

No. 36358

**Ireland
and
Canada**

Exchange of notes constituting an arrangement between the Government of Ireland and the Government of Canada for the employment of dependents of government employees assigned to official duties in each other's country. Dublin, 19 December 1997 and 19 January 1998

Entry into force: *19 January 1998, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 7 December 1999*

**Irlande
et
Canada**

Échange de notes constituant un arrangement entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi de personnes à la charge des employés de chaque gouvernement assignés à des missions officielles dans l'autre pays. Dublin, 19 décembre 1997 et 19 janvier 1998

Entrée en vigueur : *19 janvier 1998, conformément aux dispositions desdites notes*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 7 décembre 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN ARRANGEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE GOVERNMENT OF
CANADA FOR THE EMPLOYMENT OF DEPENDENTS OF
GOVERNMENT EMPLOYEES ASSIGNED TO OFFICIAL DUTIES IN
EACH OTHER'S COUNTRY

I

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

No. 1841

The Canadian Embassy presents its compliments to the Department of Foreign Affairs and has the honour to propose "An Arrangement between the Government of Ireland and the Government of Canada for the Employment of Dependents of Government Employees assigned to Official Duties in Each Other's Country".

The Embassy proposes the following text of an Arrangement.

"The two Governments agree that, on the basis of reciprocity, dependents of employees of one Government assigned to official duties in the other country as members of the diplomatic staff and the administrative and technical staff of (i) a diplomatic mission, (ii) a consular post, or (iii) a mission to an international organization, will receive authorization to accept employment in the receiving State. No restriction will be placed on the type of employment that may be undertaken. It is understood, however, that in positions where particular qualifications are required, it will be necessary for the dependent to meet those qualifications. Further, authorization to accept employment may be denied in cases where, for security reasons, only nationals of the receiving State may be employed.

For the purposes of this Arrangement:

-- "employee(s)" means diplomatic and consular personnel, other government personnel attached to diplomatic and consular missions and administrative, technical and Support staff, but not members of the same staff;

-- "Dependent (s) " means: (a) spouses; (b) unmarried dependent children under 19, or under 25, if in full time attendance at a post-secondary institution; and (c) unmarried dependent children who are physically or mentally disabled.

Before a dependent may accept any employment in the receiving State, the Embassy of the sending State will make an official request to the Protocol Division of the Department of Foreign Affairs. Upon verification that the person in question falls within the categories defined in this Arrangement, and after observing applicable domestic procedures, the Protocol Division will promptly and officially inform the Embassy that the person has authorization to accept employment, subject to the applicable regulations of the receiving State.

For dependents who obtain employment under this Arrangement and who have immunity from the civil and administrative jurisdiction of the receiving State in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations or any other applicable international agreement, immunity from civil and administrative jurisdiction with respect to all matters arising out of such employment is hereby irrevocably waived by the sending State. Should this Arrangement be terminated, this waiver will continue to have effect for all such matters that arose while the Arrangement was in effect.

In the event that a dependent who has immunity from criminal Jurisdiction in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations or any other applicable international agreement is accused of a criminal offence committed in relation to his or her employment, the sending State will give serious consideration to any written request that may be submitted by the receiving State for the waiving of such immunity.

Dependents obtaining employment under this Arrangement will be required to pay income tax, social security and other deductions levied by the receiving State on any remuneration arising from such employment." If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Ireland, the Government of Canada has the honour to propose that this Note and the Department's affirmative reply will constitute an Arrangement between the two Governments on this matter, which will enter into effect on the date of the received reply and will remain in effect until terminated by either Government on ninety (90) days notice in writing to the other.

The Canadian Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Department of Foreign Affairs the assurance of its highest consideration.

Dublin, December 19, 1997

II

An ROINN GNOTHAI EACHTRACHA
Département of Foreign Affairs
BAILE ATHA CLIATH
Dublin

P2/01/98

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Canadian Embassy and has the honour to refer to the Embassy's Note no. 1841 of 19 December 1997 and to the proposed "Arrangement between the Government of Ireland and the Government of Canada for the Employment of Dependents of Government Employees Assigned to Official Duties in Each Other's Country", which reads as follows:

[See note I]

The Department hereby confirms that the proposal set out in the Embassy's Note of 19 December 1997 is acceptable to the Irish Government and that the said Note and this reply accepting the proposal shall constitute an Agreement between the Government of Ireland and the Government of Canada which shall enter into force on the date of this Note, namely 19 January 1998, and will remain in effect until terminated by either Government on ninety (90) days notice in writing to the other.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Canadian Embassy the assurance of its highest consideration.

19 January 1998

To: The Canadian Embassy
Dublin

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT D'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU
CANADA RELATIF À L'EMPLOI DE PERSONNES À LA CHARGE DES
EMPLOYÉS DE CHAQUE GOUVERNEMENT ASSIGNÉS À DES
MISSIONS OFFICIELLES DANS L'AUTRE PAYS

I

AMBASSADE DU CANADA

No. 1841

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département des Affaires étrangères et a l'honneur de proposer "un accord entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi de personnes à la charge des employés de chaque gouvernement assignés à des missions officielles dans l'autre pays".

L'Ambassade propose le texte ci-après d'un accord.

"Les deux gouvernements conviennent que, sur la base de la réciprocité, les personnes à la charge des employés d'un gouvernement assignés à des missions officielles dans l'autre pays en qualité de membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique i) d'une mission diplomatique, ii) d'un consulat, ou iii) d'une mission auprès d'une organisation internationale, seront autorisées à accepter un emploi dans l'Etat d'accueil. Aucune restriction n'est imposée quant au type de l'activité pouvant être exercée. Il est entendu, toutefois, que s'agissant d'un emploi exigeant des qualifications spéciales, les membres à charge de la famille devront justifier desdites qualifications. En outre, l'autorisation à accepter un emploi peut être refusée dans les cas où, pour des raisons de sécurité, seuls les nationaux de l'Etat d'accueil peuvent exercer l'emploi en question.

Aux fins du présent Accord :

Le terme « employé(s) » s'entend du membre ou des membres du personnel diplomatique et consulaire, d'autres membres du personnel gouvernemental assignés à des missions diplomatiques et consulaires et du personnel administratif, technique et d'appui, mais non pas les membres du personnel des services;

Les termes « personne(s) à charge » s'entendent a) du conjoint ; b) des enfants à charge non mariés de moins de 19 ans ou ceux de moins de 25 ans qui étudient à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ; et c) des enfants à charge non mariés atteints d'un handicap physique ou mental.

Avant qu'une personne à charge n'accepte un emploi dans l'Etat d'accueil, l'Ambassade de l'Etat d'envoi présentera une demande officielle à la Division du Protocole du Département des affaires étrangères. Après vérification pour déterminer que la personne en question rentre dans une des catégories définies dans le présent Accord, et en tenant compte des

procédures nationales applicables, la Division du Protocole informera l'Ambassade sans retard et par voie officielle que la personne est autorisée à accepter l'emploi, sous réserve des règles applicables de l'Etat d'accueil.

Dans le cas des personnes à charge qui obtiennent un emploi aux termes du présent Accord et qui bénéficient de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative de l'Etat d'accueil conformément aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques ou de tout autre accord international applicable, l'Etat d'envoi renonce irrévocablement par les présentes à ladite immunité de juridiction en matière civile et administrative pour toutes les questions liées audit emploi. S'il est mis fin au présent Accord, cette renonciation restera en vigueur pour tous les cas qui se sont présentés lorsque l'Accord était en vigueur.

Au cas où une personne à charge, qui bénéficie de l'immunité de juridiction pénale conformément aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques ou de tout autre accord international applicable, est accusé d'un acte délictueux lié à l'exercice de son emploi, l'Etat d'envoi doit examiner sérieusement toute requête, présentée par écrit, par laquelle l'Etat d'accueil peut demander qu'il soit renoncé à cette dernière immunité.

Les personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord sont soumises à la législation en matière d'impôts sur le revenu, de sécurité sociale et d'autres retenues effectuées par l'Etat d'accueil sur la rémunération liée audit emploi.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement d'Irlande, le Gouvernement du Canada a l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse affirmative du Département constituent un accord entre les deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de réception de la réponse et le restera jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'un ou l'autre gouvernement, par un préavis donné par écrit à l'autre gouvernement quatre-vingt dix (90) jours à l'avance.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion, etc. ...

Dublin, le 19 décembre 1997

II

An ROINN GNOTHAI EACHTRACHA
Département des Affaires étrangères
BAILE ATHA CLIATH
Dublin

P2/01/98

Le Département des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Canada et a l'honneur de se référer à la Note No 1841 du 19 décembre 1997 et à la proposition d'« un accord entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi de personnes à la charge des employés de chaque gouvernement assignés à des missions officielles dans l'autre pays », qui est ainsi libellé :

[Voir note I]

Le Département confirme par les présentes que la proposition figurant dans la Note de l'Ambassade du 19 décembre 1997 est acceptable pour le Gouvernement irlandais et que ladite Note et cette réponse acceptant la proposition constituent un accord entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement du Canada qui entrera en vigueur à la date de la présente Note, à savoir le 19 janvier 1998 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'un ou l'autre Gouvernement y mette fin par un préavis donné par écrit à l'autre Gouvernement quatre-vingt dix (90) jours à l'avance.

Le Département des Affaires étrangères saisit cette occasion, etc. ...

Le 19 janvier 1998

A : l'Ambassade du Canada
Dublin

